

[...]

32.515/I/PN
CV/FY

Objet : application des lois linguistiques coordonnées

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 22 février 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné votre demande d'avis relative au fait de savoir si la future unité judiciaire déconcentrée de l'arrondissement de Bruxelles prévue par la loi du 7 décembre 1998 instituant un service de police intégré à 2 niveaux tombe sous les dispositions de l'article XII.II.L4 (chapitre VI – sous section 5 – Les langues) du projet d'arrêté royal portant la position juridique du personnel des services de police, article qui concerne l'application des lois linguistiques coordonnées en matière administrative.

L'article XII.II.L 4 du projet d'arrêté royal vise seulement les actuels membres des services de police en place à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté qui tombent entièrement sous l'application des lois linguistiques coordonnées en matière administrative (c'est-à-dire la police communale).

Il accorde à ces personnes une dispense en leur octroyant un délai de 5 ans pour satisfaire aux exigences linguistiques requises par des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). En outre il stipule que ces services doivent être organisés de façon à ce que dans les rapports avec le public, il peut être fait usage du français, du néerlandais ou de l'allemand conformément aux LLC.

Il est à remarquer que cet article qui déroge les LLC n'a pas de fondement légal.

Les membres des services de la police judiciaire tombent sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire. Ils ne sont donc pas concernés par les LLC, et l'article XII.II.L 4 ne leur est pas applicable.

C'est uniquement les actes de caractère administratif du pouvoir judiciaire et de ses auxiliaires qui tombent sous l'application des LLC (article 1^{er}, § 1^{er}, 4^o).

L'organisation de dispenses ou de droits acquis en ce qui concerne les connaissances linguistiques des membres des services de la police judiciaire devrait être déterminé dans une loi et non dans un arrêté royal (article 1^{er}, § 1^{er}, 1^o des LLC).

C'est de cette façon qu'il conviendrait de procéder pour les membres de la future unité judiciaire déconcentrée de l'arrondissement de Bruxelles pour lesquels aucune mesure transitoire sur le plan linguistique n'a été prévue dans la loi du 27 décembre 2000 portant divers dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

[...]